



Doc. 15353
27 septembre 2021

Crise climatique et État de droit

Amendement¹ n° 1

déposé par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Dans le projet de résolution, à la fin du paragraphe 2, ajouter la phrase suivante:

«L'Assemblée rappelle également que, bien que la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») ne consacre pas expressément le droit à un environnement sain, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, par sa jurisprudence, que dans certaines situations les États parties ont l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus lorsque leur bien-être risque d'être altéré par un préjudice environnemental».

1. 2021 - Troisième partie de session

